

Le transport exceptionnel concerne :

- le transport d'objets ou masses indivisibles ;
- la circulation de véhicules ou d'ensembles destinés au transport de ces objets ou masses indivisibles ;
- le transport dont les dimensions et/ou le poids excèdent les limites réglementaires édictées par le **Code de la Route : largeur 2m55, longueur 18m50, poids 40 tonnes. La hauteur ne fait pas partie des dimensions aux limites réglementaires. Si le véhicule chargé dépasse 4 mètres de hauteur, le conducteur doit s'assurer en tout lieu, que le gabarit de passage lui permet de circuler. Les gestionnaires de voirie (DIR, sociétés d'autoroutes, communes) doivent signaler les points de dégagement de moins de 4m30.**

Un transport exceptionnel ne peut circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique que sous couvert d'une autorisation préalable dite de "transport exceptionnel".

Il existe 2 types d'autorisation : l'autorisation individuelle nominative et l'autorisation de portée locale : renseignez-vous auprès de votre préfecture, ou, pour les pays étrangers, auprès de la préfecture du département d'entrée sur le territoire français.

Pour les convois détenteurs d'une autorisation de circulation, la circulation des convois reste interdite :

- sur autoroute, sauf dérogations préfectorales prévues à l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006 (JORF n° 110 du 12 mai 2006 - page 6923 - texte n° 33) ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête 12 heures au lundi ou lendemain de fête 6 heures, sauf dérogations préfectorales en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux convois et aux transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile qui font l'objet de règles particulières.

Références :

code de la route : articles R.433-1, R.331.4, R433.6.

Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (modifié par arrêté du 4 septembre 2007).

Pour en savoir plus sur la réglementation en matière de transports exceptionnels ou sur les moyens d'obtenir une autorisation, consultez [le site de la Sécurité Routière](#)